



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-018-DELIB-7-1**

L'an deux mil vingt-cinq, quatorze avril à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : *Approbation du Compte Financier Unique 2024*

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur rappelle que selon l'article 242 de la loi de finance pour 2019, le « *Compte Financier Unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents* ».

Le vote du CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le CFU soumis au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif, comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-063-DELIB-5-6 en date du 30 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

VU le CFU du budget principal 2024 qui s'établit ainsi :

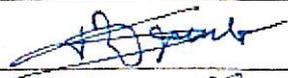
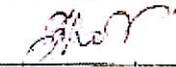
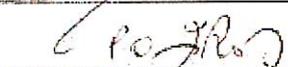
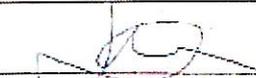
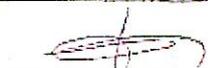
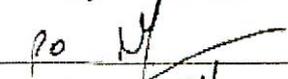
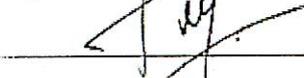
Résultats budgétaires 2024 - CFU			
	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2024
Section de fonctionnement	2 603 774,98 €	2 120 778,77 €	482 996,21 €
Section d'investissement	921 596,42 €	562 575,84 €	359 020,58 €
	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de l'exercice N-1	Résultat Global 2024
Section de fonctionnement	482 996,21 €	2 265 287,91 €	2 748 284,12 €
Section d'investissement	359 020,58 €	1 183 110,28 €	1 542 130,86 €
soit un excédent Global de clôture de			4 290 414,98 €
	Recettes	Dépenses	Solde des RAR 2024
Restes à Réaliser 2024 à reporter en 2025	557 012,00 €	873 140,54 €	-316 128,54 €
soit un excédent Global de clôture avec les RAR de	3 974 286,44 €		

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-018-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Qui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

12 voix pour Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA
2 voix contre Monsieur le Maire
1 abstention

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget principal comme exposé ci-dessus

Agnès PEYRONNET	
Jean Pierre JEANNE	
Emmanuelle HARTMANN	
Régis ROQUETA	
Laurence BARASCUD	
Dominique TREILLET	P/O 
Didier FAURE	
Lorraine HENON	
Pierre BROCHARD	
Guylaine SIMON	
Jérôme GUALINIER-WARRAIN	
François GENEVEY	P/O 
Michel ROQUETA	P/O 
Patrick MARKARIAN	



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-019-DELIB-7-2

L'an deux mil vingt-cinq, quatorze avril à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Vote des taxes 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose qu'avant le vote du Budget Primitif, il convient de décider du taux des taxes locales suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.

De 1996 à 1999, le conseil municipal a réduit le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 36 % à 26%.

De 1999 à 2016 les taux d'imposition de la commune sont restés stables.

En 2017, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené à 24%.

En 2018, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené à 22%.

En 2019, le taux de la taxe d'habitation (6%) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (45%) n'ont pas évolué. En revanche, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené de 22% à 19%. Le produit de la totalité des taxes locales a été de 754 939 € en 2020.

Depuis 2020, la taxe d'habitation est supprimée. Toutefois, la loi de finances prévoit un mécanisme de compensation à l'euro prêt en faveur des collectivités territoriales.

En 2021 la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été transférée aux communes. Dans le cas où le produit de cette taxe ne suffit pas à compenser la disparition de la taxe d'habitation, l'Etat via les frais de gestion qu'il perçoit au titre de la taxe foncière, abonde les recettes des communes.

Lors de la séance du 12 avril 2021, le conseil municipal a voté un taux communal de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de référence.

Ce taux de référence est égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante, additionné au taux départemental de la TFPB de 2020, à savoir :

- | | |
|----------------------------------|--------|
| - Taux communal TFPB 2020 | 19% |
| - Taux départemental TFPB 2020 | 15,05% |
| ⇒ Soit un taux de référence 2021 | 34.05% |

De plus, par délibération n° 2024-027 en date du 9 avril 2024, le conseil municipal a voté, pour l'année 2024, la reconduction du taux de 6% de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 a introduit un dispositif dérogatoire de majoration du taux de la taxe d'habitation en faveur des communes.

Lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi déterminé est inférieur à 75% de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du Département, il peut faire l'objet d'une majoration, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% de cette moyenne.

En espèce, le taux moyen de la THRS du Département des Bouches-du-Rhône est de 20,35% en 2024.

La commune a donc la possibilité d'augmenter son taux de THRS, puisque celui-ci, qui est de 6% est inférieur à 75% du taux moyen départemental soit, 15,26%.

L'évolution maximale du taux de THRS de la commune est de 1,02%.

Il est proposé aux membres du conseil municipal l'adoption d'un nouveau de THRS de 7.02% et le maintien des taux des autres taxes.

En conséquence, les taux des taxes pour l'exercice 2025 de la commune de Saint Marc Jaumegarde seraient les suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	34.05 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	45 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	7,02 %

Le produit perçu en 2024 a été de 844 633 €.

Le produit attendu en 2025 s'élèverait à la somme de 883 173 €.

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les collectivités ;

VU l'article 151 de la loi de finance pour 2024 introduisant un dispositif dérogatoire de majoration du taux de la taxe d'habitation en faveur des communes

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus pour l'année 2025.

VU l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

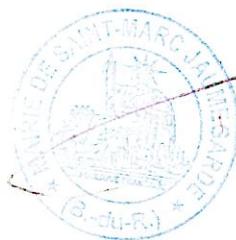
13 voix pour

2 voix contre Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

VOTE les taux de fiscalité directe locale, aux valeurs suivantes :

• Taxe foncière sur les propriétés bâties	34,05 %
• Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45 %
• Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	7,02%

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-019-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-020-DELIB-7-1

L'an deux mil vingt-cinq, quatorze avril à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Approbation de l'affectation des résultats de 2024 du budget principal

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2024 du budget principal en adoptant le Compte Financier Unique 2024 par délibération n°2025-018-DELIB-7-1 du 14 avril 2025 qui fait apparaître :

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement excédentaire de :	2 748 284,12 €
Un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaire de :	1 542 130,86 €
Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	873 140,54 €
En recettes pour un montant de :	557 012,00 €

Le rapporteur demande au conseil municipal de reprendre les résultats antérieurs du budget principal de la façon suivante :

- en résultat de fonctionnement reporté (002) : **2 748 284,12 €**
- en résultat d'investissement reporté (001) : **1 542 130,86 €**

VU l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

13 voix pour

2 abstentions Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

APPROUVE l'affectation des résultats du budget principal année 2024 telle qu'exposée ci-dessous :

- en résultat de fonctionnement reporté (002) : **2 748 284,12 €**
- en résultat d'investissement reporté (001) : **1 542 130,86 €**

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-020-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-021-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Subventions aux associations / année 2025

Rapporteur : Didier FAURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7

CONSIDÉRANT que la commune a été sollicitée par les associations suivantes,

1/ L'association " Les Amis de Saint Marc " dont le siège est à Saint Marc Jaumegarde, compte à ce jour 130 adhérents et 20 bénévoles.

Elle propose diverses activités : randonnées, pétanque, bridge, chorale, théâtre, marché des créateurs, sorties, lectures de textes, conférences et spectacles.

L'association sollicite auprès de notre commune une aide financière de 25 000€, pour :

- Le soutien des activités récurrentes de l'association (spectacles, activités culturelles et parasportives) à hauteur de 10 000 €.
- Aider à la tenue de la 9^{ème} édition des Soirées de Saint Marc à hauteur de 15 000€.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé d'accorder à l'association " Les Amis de Saint Marc " une subvention de **22 500 €** dont :

- 10 000€ pour le soutien aux activités récurrentes
- 12 500€ pour l'organisation des soirées de Saint Marc

2/ Association Anorexie et Boulimie 13 « AAB13 », dont le siège social est à Saint Marc Jaumegarde – 30 charmille de l'Aube, compte 84 adhérents et 10 bénévoles.

Cette association a pour vocation d'aider les patients et les familles du département confrontés aux troubles du comportement alimentaires que sont l'anorexie, l'hyperphagie et la boulimie.

L'association permet aussi aux adhérents de bénéficier de séance de sophrologie, afin de leur offrir un temps de pause.

Dans le cadre de ses activités, elle sollicite auprès de notre commune une aide financière de 2 500€.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- D'accorder à l'association « Anorexie et Boulimie 13 » une subvention de **2 000 €**

3/ L'association " Amicale des Forestiers Sapeurs de Peyrolles " dont le siège est à Peyrolles – 1011, montée des Pins, rassemble 30 adhérents et 6 bénévoles.

Les Forestiers Sapeurs de Peyrolles sont très actifs dans notre commune sensible aux incendies de forêt. Ils mènent des actions de surveillance et de sensibilisation du public. Ils patrouillent et interviennent sur des feux naissants.

Dans le cadre de ses activités, elle sollicite auprès de notre commune une aide financière de 1 000€.

L'association justifie sa demande d'aide pour le 50^{ème} anniversaire de l'association, pour prendre en charge les anciens forestiers en louant un bus pour un transport collectif, acheter et offrir aux agents des tee-shirt logotisés pour l'occasion, participer et promouvoir à l'élaboration de la manifestation. Compte tenu de la nature du projet entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- D'accorder à l'association " Amicale des Forestiers Sapeurs de Peyrolles " une subvention de **1000 €**

4/ L'association " Amicale des sapeurs-pompiers de Sainte Victoire" dont le siège est à Saint Marc Jaumegarde regroupe 66 adhérents.

L'objectif de cette amicale est d'améliorer les conditions de vie en caserne, participer à l'organisation du corps et son fonctionnement, financer les activités et rencontres sportives, culturelles...

Dans le cadre de ses activités, elle sollicite auprès de notre commune une aide financière de 1 000€.

Compte tenu de la nature du projet entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- D'accorder à l'association " Amicale des sapeurs-pompiers de Sainte Victoire " une subvention de **1 000 €**.

5/ Union des anciens combattants

L'association " Union des anciens combattants et victimes de guerre de Vauvenargues & Saint Marc Jaumegarde " dont le siège est à Vauvenargues, compte 16 adhérents.

Dans le cadre de ses activités, elle sollicite auprès de notre commune une aide financière pour l'organisation des cérémonies patriotiques de 1 500€.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider, il est proposé :

- D'accorder à l'association "Union des anciens combattants & victimes de guerre de Vauvenargues & Saint Marc Jaumegarde " une subvention de **1 000 €**.

6/ Judo club Saint Marc Jaumegarde

L'association du Judo Club, dont le siège est à la mairie de Saint Marc, compte 70 adhérents et 3 bénévoles.

Dans le cadre de ses activités, elle sollicite auprès de notre commune une aide financière pour la participation à des compétitions et l'achat de matériel de 720 €.

Compte tenu de la nature du projet entrant dans les actions que la commune peut aider, il est proposé :

- D'accorder à l'association du Judo Club une subvention de **720 €**.

7/ L'association Saint Marc K'Fé

L'association Saint Marc K'Fé, dont le siège social est à la mairie de Saint Marc, compte 150 adhérents et 30 bénévoles.

Elle s'est constituée en 2024 pour créer un lieu de convivialité, de loisirs et de culture pour les habitants de la commune et pour tous les âges. L'association gère l'animation sous la forme d'un café partagé et intergénérationnel, proposant la vente de boissons et petite restauration et permettant l'organisation d'événements variés.

Dans le cadre de ses activités, elle sollicite auprès de notre commune une aide financière de 1 000€.

Compte tenu de la nature du projet entrant dans les actions que la commune peut aider, il est proposé :

- D'accorder à l'association Saint Marc K'Fé une subvention de **1 000 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour

VOTE une ligne de dépense au titre des subventions allouées aux Associations, se répartissant comme suit :

- Les Amis de Saint Marc	22 500 €
- AAB13	2 000 €
- Amicale des forestiers sapeurs de Peyrolles	1 000 €
- Amicale sapeurs-pompiers de Sainte Victoire	1 000 €
- Union des anciens combattants	1 000 €
- Judo club	720 €
- Saint Marc K'Fé	1 000 €

DIT que les crédits seront prévus à l'article 65748 du budget principal pour **29 220 €**

DÉCIDE que toutes les associations ayant leur siège social à Saint Marc Jaumegarde bénéficient selon la disponibilité des locaux d'une mise à disposition à titre gratuit.

Le Maire
Régis MARTIN





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-022-DELIB-7-1

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Adoption du budget primitif 2025

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L2312-2 et L.2121-29, VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13

VU la délibération n° 2025-000-DELIB-7-1 du 14 avril 2025 approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024

VU la délibération n° 2025-000-DELIB-7-1 du 14 avril 2025 affectant le résultat de l'exercice 2024

VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant que dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

CONSIDÉRANT l'obligation législative de voter le Budget Primitif avant le 15 avril 2025

Le rapporteur expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif, les efforts faits par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées et les besoins recensés.

De plus, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder pour l'exercice 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles à chaque section,
- Donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-022-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

13 voix pour

2 abstentions Patrick MARKARIAN, Michel ROQUA

ADOpte le budget primitif 2025 arrêté comme suit et joint à la présente délibération :

Les crédits sont votés **par chapitre** en vertu de l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif 2025 du budget principal s'équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, à :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	6 052 436,02	6 052 436,02
FONCTIONNEMENT	5 030 474,62	5 030 474,62

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2025, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles à chaque section,

DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-023-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide à la Provence Numérique / Acquisition d'un écran interactif pour une classe de l'école Primaire de Saint Marc / dossier AC 26492

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose que les 5 classes de l'école primaire de Saint Marc sont équipées d'écran numérique interactif de dernière génération.

Ces écrans sont des tableaux interactifs connectés et tactiles. Ils permettent de créer des documents en classe que les enfants retrouvent dans leurs espaces numériques de travail.

L'écran de la classe de grande section / CP dysfonctionne. L'équipement a été acheté en 2010.

Il convient d'équiper la classe d'un nouvel écran.

Le coût de l'opération est de 1 597,28 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (60%)	958 €
Autofinancement (40%)	639,28 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre du dispositif d'aide à la Provence Numérique pour l'acquisition d'un écran interactif, soit la somme de 958 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-023-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-024-DELIB-4-2**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier/ temps extrascolaire (centres-aérés de juillet et d'août)

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur rappelle que l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le rapporteur expose que pour le bon déroulement des centre-aérés des vacances d'été, de juillet et d'août, il est nécessaire de prévoir des postes d'animateurs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de créer, sur le grade d'adjoint d'animation, échelon 1, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, trois emplois non permanents, à temps complet, à compter du 4 juillet 2025 pour le centre aéré de juillet et trois autres emplois non permanents, à temps complet, à compter du 25 août pour le centre aéré d'août.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

DÉCIDE la création de trois emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 4 juillet 2025 pour le centre aéré du mois de juillet.

DÉCIDE la création de trois emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 25 août 2025 pour le centre aéré du mois d'août.

DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon (échelle C1).

HABILITE Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pouvoir ces emplois.

DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-024-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-025-DELIB-4-1**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Création d'un emploi d'Adjoint d'animation au tableau des effectifs

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Le rapporteur expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, des intégrations et du reclassement dans les différents grades, de modifier le tableau des emplois.

Le service sport et jeunesse a pour objectif d'étendre son offre de service en ouvrant le centre aéré les mercredis après-midi en plus du matin et de proposer une semaine de centre aéré durant les vacances de février.

Le nombre d'heures de service pour ces nouvelles ouvertures, en complément des heures déjà réalisées pour la gestion annuelle des temps péri et extra-scolaires génère la création d'un poste à temps complet, avec une annualisation du temps de travail.

Actuellement, l'agent remplissant les fonctions d'animateur durant les temps péri et extra-scolaires est recruté sur un emploi non permanent d'accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, de fin août à fin juillet.

Pour répondre au nouveau besoin du service, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un poste d'Adjoint d'animation à temps complet au tableau des effectifs.

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,

VU la délibération 2025-012 en date du 27 janvier 2025 portant sur la mise à jour du tableau des emplois de la commune,

Il est proposé la modification suivante au tableau des emplois de la commune :

FILIERE ANIMATION : Ouverture d'un emploi d'Adjoint d'animation

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

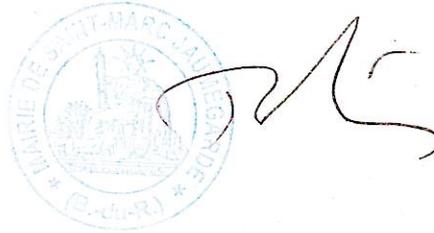
15voix pour

DÉCIDE de procéder à l'ouverture d'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités d'usage

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité mis à jour tel ci-annexé

Le Maire
Régis MARTIN



CADRES D'EMPLOIS		GRADES		POSTES OUVERTS	POURVUS		TOTAL POURVUS	VACANTS
					Statutaire	Contractuel		
Filière Administrative								
A	Attachés	Attaché Principal		1		1	1	0
B	Rédacteurs	Attaché						
		Rédacteur Principal 1ère classe						
		Rédacteur Principal 2ème classe						
C	Adjoints	Rédacteur		1	1	1	1	0
		Adjoint Adm. Principal 1ère classe		1	1	1	1	0
		Adjoint Adm. Principal 2ème classe		1	1	1	1	0
		Adjoint Adm		1	1	1	1	0
Sous-total				5	4	1	5	0
Filière Technique								
C	Agent de maîtrise territoriale	Agent de maîtrise		2	2		2	0
		Adjoint Technique Principal 1ème classe		1			0	1
		Adjoint Technique Principal 2ème classe		4	2	2	4	0
		Adjoint Technique		7	1	5	6	1
Sous-total				14	5	7	12	2
Filière Médico-Sociale								
A	Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		1		1	1	
		Educateur de jeunes enfants		2	2		2	
B	Auxiliaire de Puériculture Territoriale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure		1		1	1	
		Auxiliaire de puériculture de classe normale		4	2	2	4	0
Sous-total								
Filière Police municipale								
C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal		1	1	0	1	0
		Gardien Brigadier		0	0	0	0	0
Sous-total				1	1	0	1	0
Filière sportive								
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des APS principal 2ème classe		1	0	0	1	0
		Educateur territorial des APS		1	1	1	0	1
Sous-total				2	1	0	1	1
Filière Animation								
B	Animateur territorial	Animateur principal de 1ère classe		1			1	
		Animateur principal de 2ème classe		1	1		0	1
C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation		1	0	0	0	1
				2	1	0	1	2
Sous-total				28	14	10	24	5
TOTAL GENERAL								



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-026-DELIB-8-8**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, quatorze avril à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Convention de partenariat pour avec le Département pour la lutte contre les frelons asiatiques et oriental

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Pour faire face à l'urgence sanitaire constituée par la prolifération des frelons asiatique et oriental invasifs, le Département propose de coordonner une action territoriale de grande ampleur, en apportant aux collectivités partenaires des moyens supplémentaires pour agir sur le piégeage et la destruction des nids des frelons invasifs.

Avec l'appui technique et l'accompagnement expert de la FREDON PACA et du GDSA13, le Département propose aux collectivités signataires de désigner au moins un référent communal pour la thématique des frelons invasifs. Ce référent sera formé par la FREDON PACA et/ou le GDSA13 à l'identification des nids de frelons asiatique et oriental et sera un acteur clé pour la mise en œuvre d'un piégeage et d'une campagne de destruction de nids efficaces.

Le Département accorde aux collectivités signataires de la présente charte, une subvention d'investissement pour l'achat de pièges sélectifs à frelons, via une demande sur le dispositif « Aide à la transition écologique-biodiversité ». Ces pièges seront utilisés par la collectivité elle-même sur son domaine public ou privé.

Ils pourront également être mis à disposition de tiers (particuliers, apiculteurs, agriculteurs, entreprises) de façon coordonnée par le référent communal pour une mise en place sur leur propriété, sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition entre la collectivité et ce tiers.

Le Département s'engage à :

- Mettre en relation les Communes avec la FREDON PACA et le GDSA13, experts de la lutte contre les frelons invasifs ;
- Accorder une aide financière aux Communes ou leurs groupements qui le demandent, pour l'achat de pièges hyper sélectifs au titre du dispositif d'aide à la transition écologique-biodiversité ;
- Mettre à disposition des Communes un modèle de convention de mise à disposition des pièges sélectifs pour les particuliers ;
- Accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 100 € par intervention) pour la destruction des nids de frelons invasifs ;
- Recenser via un appel à manifestation d'intérêt les entreprises locales de désinsectisation ayant des pratiques de destruction des nids de frelons invasifs respectueuses de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-026-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

La convention de partenariat est conclue pour trois années civiles. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature. Ce dispositif a vocation à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2027 et pourra être reconduit par le Département pour une seconde période.

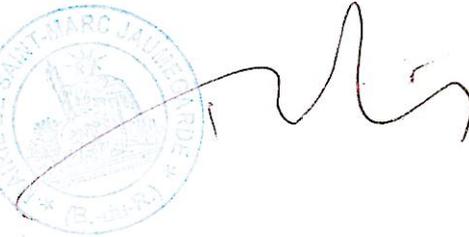
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15voix pour

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention de partenariat avec le Département pour la lutte contre les frelons asiatiques et oriental

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Le Maire
Régis MARTIN



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Régis Martin', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-MARC JAMAÏQUE' and 'Régis MARTIN'.

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUE ET ORIENTAL

CONVENTION DE PARTENARIAT pour l'implication de la population nantaise dans la lutte contre les frelons

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-026-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



Entre

La commune de.....

représentée par son Maire,.....

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la commission permanente du 13 décembre 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMÉLIORATION DE LA PREVENTION INCENDIE DES COLLECTIVITÉS DU RHÔNE

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-028-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



PRÉAMBULE

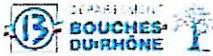
Le frelon asiatique et le frelon oriental sont des espèces exotiques envahissantes qui menacent l'ensemble des Bouches-du-Rhône, en impactant particulièrement le secteur de l'apiculture et en induisant un déséquilibre écosystémique des pollinisateurs.

Pour autant, le combat contre le frelon envahissant ne doit pas se résumer au combat isolé des apiculteurs.

Aussi, face à cette urgence sanitaire, le Département propose, dans le cadre de sa Stratégie départementale pour la biodiversité et son Agenda environnemental, de coordonner un dispositif local de lutte contre les frelons asiatique et oriental, en lien avec le GDSA 13 et la FREDON PACA, en donnant aux collectivités locales une place privilégiée pour la protection de leur territoire.

La présente convention propose un partenariat aux Communes et leurs groupements qui souhaitent s'engager aux côtés du Département dans la lutte contre les frelons asiatique et oriental.

Paraphes :



ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Pour faire face à l'urgence sanitaire constituée par la prolifération des frelons asiatique et oriental invasifs, le Département propose de coordonner une action territoriale de grande ampleur, en apportant aux collectivités partenaires des moyens supplémentaires pour agir sur le piégeage et la destruction des nids des frelons invasifs.

Article 1.1 : Mise en place d'un réseau de référents communaux formés aux enjeux des frelons invasifs

- Avec l'appui technique et l'accompagnement expert de la FREDON PACA et du GDSA13, le Département propose aux collectivités signataires de désigner au moins un référent communal pour la thématique des frelons invasifs. Ce référent sera formé par la FREDON PACA et/ou le GDSA13 à l'identification des nids de frelons asiatique et oriental et sera un acteur clé pour la mise en œuvre d'un piégeage et d'une campagne de destruction de nids efficaces.

Article 1.2 : Coordination du piégeage sélectif et efficace des frelons invasifs

- Le Département accorde aux collectivités signataires de la présente charte, une subvention d'investissement pour l'achat de pièges sélectifs à frelons, via une demande sur le dispositif « Aide à la transition écologique-biodiversité ».
- Ces pièges seront utilisés par la collectivité elle-même sur son domaine public ou privé.
- Ils pourront également être mis à disposition de tiers (particuliers, apiculteurs, agriculteurs, entreprises) de façon coordonnée par le référent communal pour une mise en place sur leur propriété, sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition entre la collectivité et ce tiers.

Article 1.3 : Mise en place d'une aide aux particuliers pour la destruction des nids de frelons invasifs

- Le Département a décidé d'aider les particuliers à prendre part à la lutte contre les frelons invasifs, en leur attribuant une aide de 50 % du montant TTC de la destruction de nid (aide plafonnée à 100 € par intervention).

Paraphes :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LES COLLECTIVITÉS PARTENAIRES POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS INVASIFS

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-026-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



- Cette intervention fera obligatoirement appel à une entreprise de désinsectisation sollicitée par le particulier parmi celles recensées par le Département, sur la base d'un cahier des charges de bonnes pratiques de destruction des nids, respectueuses de l'environnement.
- La bonne marche de ce dispositif reposera sur l'action coordonnée du particulier faisant son signalement de nid, du référent communal, de la FREDON PACA et du Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention.

Article 2.1 : Engagements de la commune ou groupement de communes

Article 2.1.1 : Désignation d'un référent communal « frelon » au rôle central

- La collectivité désigne nominativement un référent « frelon » (idéalement deux), qu'il soit agent de la collectivité, élu, bénévole associatif, apiculteur ou agriculteur.
- Le ou les référents « frelon » désignés suivront la formation dispensée par le GDSA13 et/ou la FREDON PACA sur le piégeage, (cycle et reconnaissance des différents frelons, pièges sélectifs, saison de piégeage, appât et renouvellement, relevé de piégeage, ...) afin de mener à bien leur mission.
- Le ou les référents « frelon » seront les contacts de proximité, en charge de la mise en œuvre et du suivi du piégeage sur la commune, de l'animation du piégeage par les particuliers (recensement, information, transmission aux particuliers des recommandations du GDSA13. De manière facultative, le référent pourra retransmettre au GDSA13 les données de suivi de piégeage sur son territoire).
- Le ou les référents « frelon » seront formés et chargés d'authentifier et de valider la destruction des nids de frelons signalés par les administrés via la plateforme www.lefrelon.com sur leur territoire.

Paraphes :



Article 2.1.2 : Intégration et participation active au réseau local de piégeage de frelons invasifs du GDSA13

- ☑ La collectivité installe des pièges hyper sélectifs sur son domaine public et veille via son référent au renouvellement régulier des appâts et au suivi pendant la période de piégeage (février à mai environ).
- ☑ Si elle le souhaite, la collectivité peut mettre à disposition des administrés qui le demandent des pièges hyper sélectifs, sous condition de signer une convention de mise à disposition.
- ☑ La collectivité intègre le réseau de piégeage des frelons invasifs du GDSA13 en communiquant les coordonnées de son référent désigné, ainsi que les coordonnées GPS ou l'adresse des pièges sélectifs installés sur son territoire.
- ☑ La collectivité respecte les directives du GDSA13, transmises par mail au référent « frelon » dans le cadre de l'animation du réseau départemental de piégeage (dates de pose/retrait du piège, informations diverses).
- ☑ La collectivité récupère via son référent « frelon » les pièges mis à disposition des particuliers une fois la période de piégeage du frelon asiatique terminée (mi-mai).
- ☑ (Facultatif) La collectivité fait remonter au GDSA13 par mail, tous les 10 jours sur demande du GDSA13, le relevé des prises (comptage et identification des espèces piégées par la Collectivité ou par les tiers). Ces informations seront intégrées dans le suivi départemental.

Article 2.2 : Engagements du Département des Bouches-du-Rhône

Le Département s'engage à :

- ☑ Mettre en relation les Communes avec la FREDON PACA et le GDSA13, experts de la lutte contre les frelons invasifs ;
- ☑ Accorder une aide financière aux Communes ou leurs groupements qui le demandent, pour l'achat de pièges hyper sélectifs au titre du dispositif d'aide à la transition écologique-biodiversité ;

Paraphes :



- Mettre à disposition des Communes un modèle de convention de mise à disposition des pièges sélectifs pour les particuliers ;
- Accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 100 € par intervention) pour la destruction des nids de frelons invasifs ;
- Recenser via un appel à manifestation d'intérêt les entreprises locales de désinsectisation ayant des pratiques de destruction des nids de frelons invasifs respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 3 : DURÉE

- La convention de partenariat est conclue pour trois années civiles. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.
- Ce dispositif a vocation à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2027, et pourra être reconduit par le Département pour une seconde période.

Paraphes :

COMMENTAIRE DES ARTICLES 1 à 4 : voir les pages 10 à 13 de ce document.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-028-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



ARTICLE 4 : AVENANT - DÉNONCIATION

Toute modification à la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

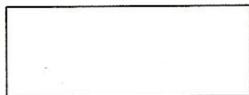
Fait en trois exemplaires,

Le

LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE

.....

.....



LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Martine VASSAL





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-027-DELIB-8-8

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Demande d'actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale relevant du régime forestier

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune est propriétaire de parcelles de terrain naturel boisées, attenantes à la forêt communale. Afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la conservation, conformément à l'article L214-3 du code forestier, il est proposé aux membres du conseil municipal de faire appliquer le régime forestier sur ces parcelles sises sur les territoires communaux de Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues d'une contenance totale de 101 114 m², soit **10ha 11a 14ca**.

Ces parcelles sont listées dans le tableau suivant et mentionnées sur la carte de bilan foncier jointe en annexe :

PARCELLES A FAIRE ADHÉRER AU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				MP	HA	A	CA
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	34	LES BONFILLONS	13 305	1	33	05
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	37	LES BONFILLONS	778	0	7	78
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	42	LES BONFILLONS	2 789	0	27	89
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	53	LES BONFILLONS	12 633	1	26	33
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	134p	LES BONFILLONS	61 524	6	15	24
SAINT MARC JAUMEGARDE	AR	65	TOUR DE KEYRIE	10 085	1	00	85
TOTAL				101 114	10	11	14

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-027-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

De plus, après découpage de l'ancienne parcelle AT 37 relevant du régime forestier, la parcelle AT 54 sise sur le territoire communal de Saint-Marc-Jaumegarde n'est plus propriété de la commune (propriété de la SCP). Il convient donc d'en demander la distraction du régime forestier pour une surface de 10 000 m² soit **1ha 00a 00ca**.

Par ailleurs, compte tenu de leur classification en zone « Ap » au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les parcelles cadastrées AB35, AB36 et AB43 (pour partie), sises sur le territoire communal de Vauvenargues, n'ont plus vocation à bénéficier du régime forestier. Il convient donc d'en demander la distraction également pour une surface de 49 958m² soit **4ha 99a 58ca**.

Pour cette distraction, il est précisé que la parcelle AB43 fait l'objet d'un empiètement d'une surface de **1 307 m²**, pour lequel une procédure de régularisation est en cours de négociation. Cette surface est incluse dans la surface de la AB43b à distraire de 19 629 m², soit **1ha 96a 29ca**.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de demander la distraction des parcelles ci-dessus pour une surface de 59 958 m² soit **5ha 99a 58ca**.

Ces parcelles sont listées dans le tableau suivant et mentionnées sur la carte de bilan foncier jointe en annexe :

PARCELLES A DISTRAIRE DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M ²	HA	A	CA
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	54	LE CLAU DES LAMBERTS	10 000	1	00	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AB	35	LES LAMBERTS	20 399	2	03	99
SAINT MARC JAUMEGARDE	AB	36	LES LAMBERTS	9 930	0	99	30
SAINT MARC JAUMEGARDE	AB	43b	LES LAMBERTS	19 629	1	96	29
TOTAL A DISTRAIRE				59 958	5	99	58

VU l'article L214-3 du code forestier,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15voix pour

APPROUVE le principe de cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde

DEMANDE l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessus, sur les territoires communaux de Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues, d'une surface de **101 114 m²**, soit **10ha 11a 14ca**.

DEMANDE la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessus, sur le territoire communal de Saint-Marc-Jaumegarde, d'une surface de **59 958 m²**, soit **5ha 99a 58ca**.

DIT que la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais composée des parcelles suivantes : ?

NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M ²	HA	A	CA
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	34	LES BONFILLONS	13305	1	33	05
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	37	LES BONFILLONS	778	0	7	78
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	42	LES BONFILLONS	2789	0	27	89

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-027-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	53	LES BONFILLONS	12633	1	26	33
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	134p	LES BONFILLONS	61524	6	15	24
SAINT MARC JAUMEGARDE	AN	30	LE CASTELLAS	10660	1	06	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AN	52	LE CASTELLAS	15654	1	56	54
SAINT MARC JAUMEGARDE	AP	266	LES FAVORIS	8939	0	89	39
SAINT MARC JAUMEGARDE	AP	267	LES FAVORIS	1592	0	15	92
SAINT MARC JAUMEGARDE	AR	65	TOUR DE KEYRIE	10085	1	00	85
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	23	LES VALLONS	189	0	1	89
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	24	LES VALLONS	43200	4	32	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	32	LES VALLONS	540000	54	00	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	34	LES VALLONS	34555	3	45	55
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	36	LES VALLONS	7939	0	79	39
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	38	LE CLAU DES LAMBERTS	53560	5	35	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	39	LE CLAU DES LAMBERTS	9000	0	90	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	40	LE CLAU DES LAMBERTS	42360	4	23	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	45	LA KEYRIE	33960	3	39	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	52	LES VALLONS	192061	19	20	61
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	53	LES VALLONS	22339	2	23	39
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	55	LE CLAU DES LAMBERTS	630440	63	04	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	4	LA KEYRIE	13903	1	39	03
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	7	LA KEYRIE	2531	0	25	31
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	8	LA KEYRIE	10100	1	01	00

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-027-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	9	LA KEYRIE	290	0	2	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	10	LA KEYRIE	122490	12	24	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	15	LA KEYRIE	25780	2	57	80
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	17	LA KEYRIE	11127	1	11	27
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	18	LA KEYRIE	7700	0	77	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	19	LA KEYRIE	2800	0	28	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	22	LA KEYRIE	22820	2	28	20
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	23	LA KEYRIE	608	0	6	08
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	25	LA KEYRIE	1520	0	15	20
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	26	LA KEYRIE	16100	1	61	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	27	LA KEYRIE	4060	0	40	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	28	LA KEYRIE	13740	1	37	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	29	LA KEYRIE	8960	0	89	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	30	LA KEYRIE	6640	0	66	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	31	LA KEYRIE	41160	4	11	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	32	LA KEYRIE	6110	0	61	10
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	34	LA KEYRIE	13140	1	31	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	35	LA KEYRIE	39070	3	90	70
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	36	LA KEYRIE	1840	0	18	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	39	LA KEYRIE	43	0	0	43
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	40	LA KEYRIE	1550	0	15	50
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	41	LA KEYRIE	15780	1	57	80

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-027-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	74	LA KEYRIE	1174	0	11	74
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	75	LA KEYRIE	3052	0	30	52
SAINT MARC JAUMEGARDE	AW	50	LES VERANS	436	0	4	36
SAINT MARC JAUMEGARDE	AW	51	LES VERANS	1862	0	18	62
SAINT MARC JAUMEGARDE	AW	52	LES VERANS	1240	0	12	40
VAUVENARGUES	AB	1	LES LAMBERTS	15898	1	58	98
VAUVENARGUES	AB	43a	LES LAMBERTS	299929	31	82	51
Total				2 788 622	278	86	22

Cette actualisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **4ha 11a 56ca**
La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de 2 788 622 m² soit une contenance de **278ha 86a 12ca**

DEMANDE à l'O.N.F de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône/du Vaucluse.

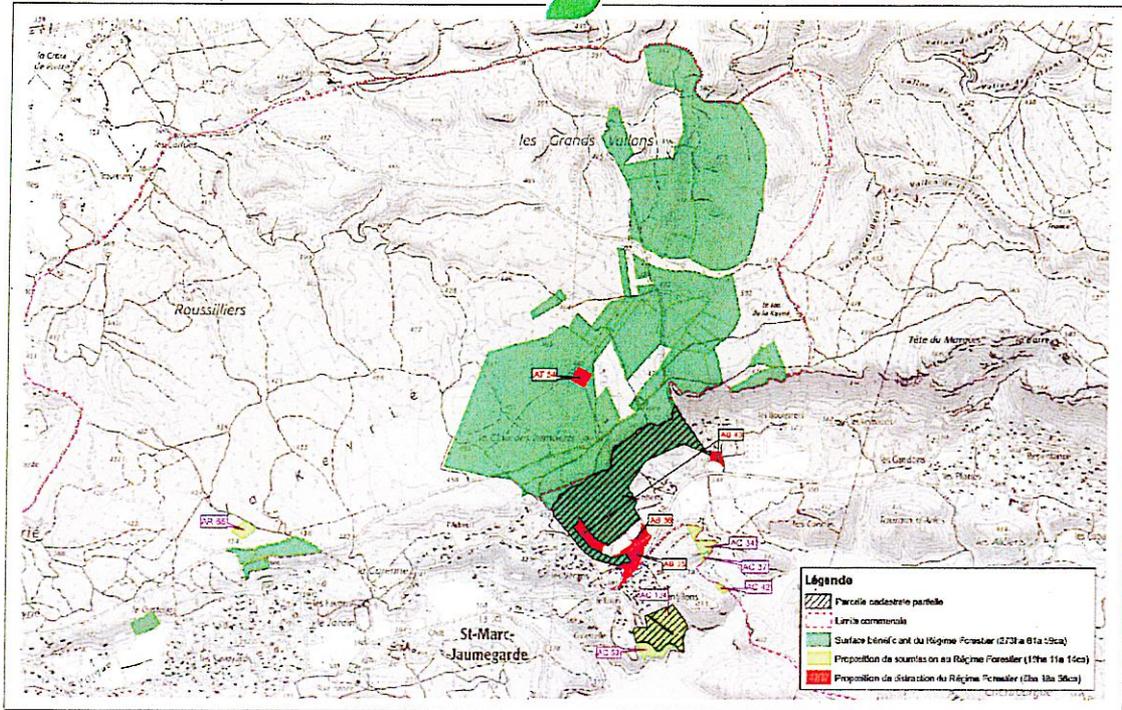
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Le Maire
Régis MARTIN

SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	42	LA KEYRIE	1390	0	13	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	43	LA KEYRIE	330	0	3	30
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	44	LA KEYRIE	257	0	2	57
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	45	LA KEYRIE	2369	0	23	69
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	46	LA KEYRIE	200	0	2	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	47	LA KEYRIE	350	0	3	50
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	48	LA KEYRIE	390	0	3	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	49	LA KEYRIE	1230	0	12	30
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	50	LA KEYRIE	100080	10	00	80
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	53	LA KEYRIE	34260	3	42	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	57	LA KEYRIE	92510	9	25	10
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	58	LA KEYRIE	22720	2	27	20
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	59	LA KEYRIE	374	0	3	74
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	60	LA KEYRIE	6118	0	61	18
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	61	LA KEYRIE	6521	0	65	21
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	62	LA KEYRIE	539	0	5	39
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	63	LA KEYRIE	580	0	5	80
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	64	LA KEYRIE	11669	1	16	69
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	65	LA KEYRIE	14950	1	49	50
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	66	LA KEYRIE	7590	0	75	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	67	LA KEYRIE	12150	1	21	50
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	73	LA KEYRIE	11030	1	10	30

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-027-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde Bilan Foncier



Chemier P:\214202-01\GIC\Bilan_Foncier_2025\Bilan_Foncier_2025_027-DE.pdf
Rédacteur : C. LESLAIN (022356) / M. BUISSON

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-027-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99

Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-028-DELIB-8-8**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, quatorze avril à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Autorisation donnée à Monsieur de Maire de signer la convention de droit de chasse avec l'association « Chasse à Saint Marc »

Rapporteur : R. ROQUETA

Le rapporteur expose :

La présente convention a pour objet de confier à l'Association « Chasse à St Marc » le droit de chasse sur les parcelles appartenant à la commune :

- Sur la commune de Saint Marc Jaumegarde :
 - o Les Vallons : AT 24, 32, 34, 52, 53
 - o Le Clau des Lamberts : AT 38, 39, 40, 55
 - o La Keyrié : AV 4,7,8,10,15, 17, 18, 19, 22, 25, 26, 28, 29, 31, 35, 50, 53, 57, 58, 64, 65, 66, 67, 73.
- Sur la commune de Vauvenargues :
 - o Les Lamberts : AB 01, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43

Le tout pour une superficie d'environ 275 hectares.

Le droit de chasse est consenti gratuitement à l'Association. En contrepartie, l'Association s'engage à entretenir à sa charge les équipements existants et fait sienne tous travaux d'amélioration et d'aménagement cynégétique. D'une manière générale, l'Association s'engage à mettre en œuvre les principes d'une chasse durable et responsable.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025. Elle se renouvelle tacitement par périodes de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties à la convention, au moins un an avant son renouvellement tacite.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

13 voix pour

2 voix contre Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-028-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

CONVENTION DE DROIT DE CHASSE

Entre :

La Commune de St Marc Jaumegarde,
représentée par Régis Martin, Maire de la commune, domicilié à la Mairie de St
Marc, 13100 St Marc Jaumegarde

ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

L'Association de chasse : Chasse à St Marc,
représentée par Antoine Martin son Président, domicilié à la Mairie de St Marc,
13100 St Marc Jaumegarde.

ci-après dénommée « l'association »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Liminairement, il convient de rappeler qu'afin de préserver l'activité cynégétique, la Commune accepte de concéder son droit de chasse à l'Association. Cependant, en tant que propriétaire, elle doit veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité de tous les publics.

De plus, il est rappelé que la concession du droit de chasse ne constitue pas une dérogation à l'arrêté préfectoral d'accès et de circulation dans les massifs boisés du Département.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'Association « Chasse à St Marc » le droit de chasse sur les parcelles appartenant à la commune et dont la liste est mentionnée à l'article 2.

Article 2 : Désignation des parcelles

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Sur la commune de St Marc:

- Les Vallons : AT 24, 32, 34, 52, 53
- Le Clau des Lamberts : AT 38, 39, 40, 55
- La Keyrié : AV 4,7,8,10,15, 17, 18, 19, 22, 25, 26, 28, 29, 31, 35, 50, 53, 57, 58, 64, 65, 66, 67, 73

Sur la commune de Vauvenargues :

- Les Lamberts : AB 01, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43

Le tout pour une superficie d'environ 275ha.

Un plan détaillé des parcelles est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025. Elle se renouvelle tacitement par périodes de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties à la convention, au moins un an avant son renouvellement tacite.

Article 4 : Droits de la commune

La concession de ce droit de chasse à l'Association n'implique pas l'interdiction des parcelles mentionnées à l'article 2, à d'autres activités.

La Commune se réserve le droit de gérer comme elle l'entend les forêts, parties des forêts ou terrains, bâtis ou non.

En conséquence, l'association ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur les dites parcelles les activités normales de travaux de gestion forestière, sylvopastorale, d'accueil du public et de DFCI.

Garant d'un équilibre des usages et du libre accès à ses propriétés, la Commune peut autoriser l'organisation de manifestations sportives, culturelles pédagogiques etc. sur ses parcelles. Par mesure de sécurité, la Commune se réserve le droit d'interdire la chasse lors de ces manifestations. Dans ce cas, la société de chasse sera informée de cette opération le plus tôt possible et des modalités d'organisations seront à convenir en fonction des contraintes imposées à la société de chasse.

Les terrains de chasse doivent être délimités par une signalisation bien visible de tous les utilisateurs ou promeneurs sur le lieu, leur indiquant le nom de l'association bénéficiant de la présente convention.

Il est rappelé que la propriété communale est un espace naturel de détente partagé par les divers utilisateurs et promeneurs.

Pour des raisons de sécurité, l'Association devra signaler les jours de battues par des panneaux à l'entrée des sentiers et des pistes, en complément de la signalétique de sécurité obligatoire. L'organisation, par l'Association, de toute manifestation, pendant et hors période de chasse reste soumise à autorisation préalable la Commune.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées et définies conjointement entre l'Association et la Commune.

L'association ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à d'autres personnes morales ou physiques.

La Commune informera l'Association de tout changement concernant les parcelles (vente, location à un tiers, etc.).

Article 5 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Respecter strictement la réglementation en vigueur relative à la chasse.
- Préserver l'équilibre écologique et veiller à la protection des espèces non chassables.
- Assurer une bonne gestion des espèces et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégâts agricoles ou forestiers.
- Respecter un partage de la nature avec tous les habitants de la commune.
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés par les activités de chasse.
- Informer la Commune des activités de chasse (battues) réalisées sur les parcelles.

Les membres de l'association pratiquent sur les parcelles sus mentionnées des modes de chasse traditionnelles avec les règles suivantes :

- **La chasse des grives et merles au poste : autorisée tous les jours et en conformité avec l'arrêté préfectoral.**
- **La chasse individuelle à l'avant : autorisée tous les jours sauf les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et en conformité avec l'arrêté préfectoral.**
- **La chasse individuelle aux grands gibiers à l'approche : autorisée tous les jours sauf les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, et en conformité avec l'arrêté préfectoral.**
- **La chasse collective, aux chiens courants, aux grands gibiers (sangliers , cerfs, chevreuils, daims, renards) mais aussi lièvres : autorisée au maximum deux fois par semaine, les jeudis et vendredis en conformité avec l'arrêté préfectoral.**
- **La chasse, les soirs et matins, à la passe aux grives et merles est interdite.**

Pour chaque chasse collective, le responsable (chef de battue) doit en informer, par sms, la mairie. Les destinataires du SMS sont : La directrice des Services, Le policier Municipal, et le service d'accueil téléphonique. Dans le SMS, le chef de battue indique le ou les quartiers chassés (Le Clau, La Keyrie, Les Vallons, Les Lamberts) ainsi que les heures de début et de fin de chasse.

La ou les équipes de chasse collectives (battues) susceptibles de chasser sur le territoire de « Chasse à St Marc » et dont le chef ou les chefs de battues ne sont pas adhérents de l'association « Chasse à St Marc », doivent

:

- **avoir reçu l'accord du Président de l'association, pour la saison de chasse**
- **avoir souscrit une assurance « Organisateur de chasse »**

En tout état de cause, tout chasseur devra être porteur d'une preuve de son appartenance à l'association et, à défaut, de l'accord du Président de l'association, pour la saison de chasse et présenter ces éléments à toute réquisition.

Article 6 : Aménagement cynégétique

Le droit de chasse est consenti gratuitement à l'Association.

En contrepartie, l'Association s'engage à entretenir à sa charge les équipements existants et fait sien tous travaux d'amélioration et d'aménagement cynégétique. D'une manière générale, l'Association s'engage à mettre en œuvre les principes d'une chasse durable et responsable.

Les membres de l'Association devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse. Ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Tout aménagement cynégétique est soumis à information et autorisation préalables de la Commune.

La Commune et l'Association travailleront ensemble pour créer un environnement dans lequel l'agrainage n'est plus utile ou peut être limité.

Dans un souci de propreté et de respect envers les autres usagers, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

Article 7 : Animaux nuisibles

Conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire délègue à l'Association le droit de procéder à la régulation des animaux nuisibles. A cette fin, l'Association devra organiser des battues pour la régulation de certains animaux si nécessaire.

L'association est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines par les animaux nuisibles et toute espèce de gibier. L'association aura en charge de faire connaître nominativement les personnes habilitées à réguler la sauvagine avant le début de chaque période de régulation.

Article 8 : Interdictions particulières

Sans être exhaustif, il est rappelé, au titre des pratiques interdites, que :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-028-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

La divagation des chiens devra être sévèrement réprimée et l'association s'engagera à concourir à cette répression.

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par la Commune, la circulation automobile en véhicules quatre roues, comme en quad et motos sur les pistes DFCI et les chemins forestiers est interdite.

De même, sont interdits le port d'appareils de transmission, l'émission de signaux ou d'appels par des moyens non conformes aux traditions de la chasse, notamment des signaux sonores ou lumineux à partir de véhicules à moteur, l'usage du furet, des pièges (sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative en vue de la régulation des nuisibles), du poison et, d'une manière générale, tous les autres moyens mentionnés par le Code de l'Environnement, la destruction des œufs et couvées, comme toute destruction des espèces non déclarées comme gibier et non nuisibles.

Article 9 : responsabilité civile

Les chasseurs, les employés de l'Association sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement de conventions expresses, des dommages causés aux tiers, à la Commune ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

A ce titre, l'association doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels.

L'attestation d'assurance doit accompagner toute demande de visa du permis de chasse conformément à l'article L423.16 s. du Code de l'Environnement.

Article 10 : Mise en cause de la Commune

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

La Commune décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de chutes de pierres, d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance.

L'association fera son affaire de tous dégâts et dommages ayant pour origine ses sociétaires.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement aux obligations prévues, après une mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois jours suivant sa réception et, à défaut de récupération du pli recommandé auprès des services postaux, de sa première présentation.

En cas de non-respect des obligations mentionnées à la présente convention, la commune pourra constater la résiliation de plein droit de la convention, unilatéralement, à l'expiration du délai précitée.

Les parties peuvent également résilier de plein droit la présente convention moyennant un préavis d'un an avant sa date anniversaire, soit avant le 30 juin de l'année précédente son renouvellement tacite.

Cette résiliation sera adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la date d'affranchissement du courrier recommandé fera foi par rapport à cette résiliation.

Article 12 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

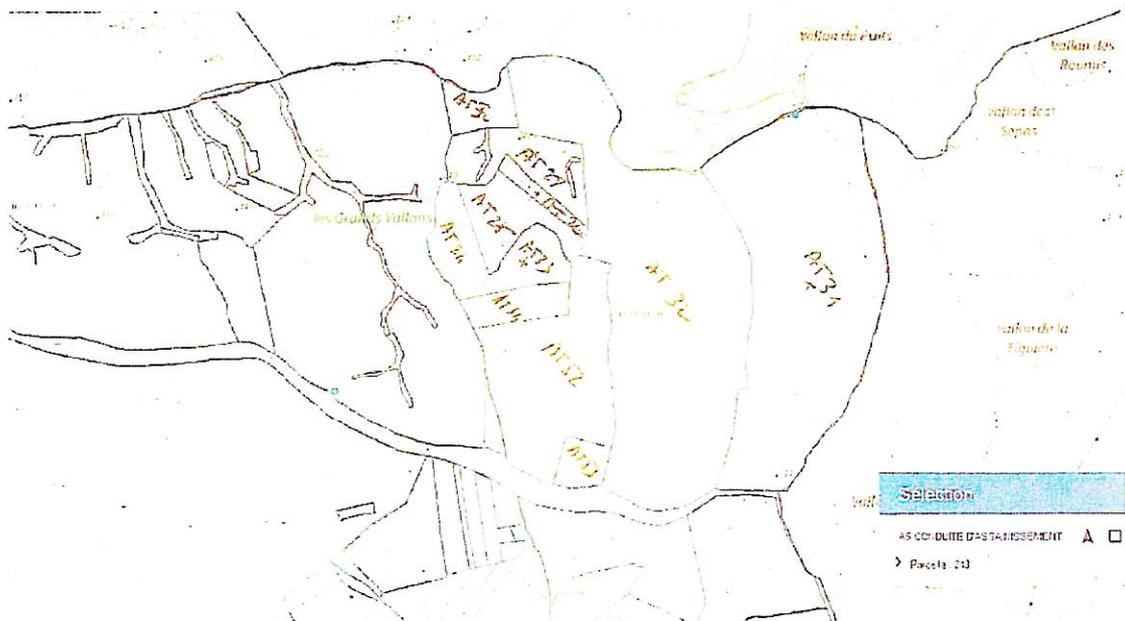
- Annexe 1 : Plan des parcelles concernées.
- Annexe 2 : Attestation d'assurance responsabilité civile de l'Association.

Fait à St Marc le

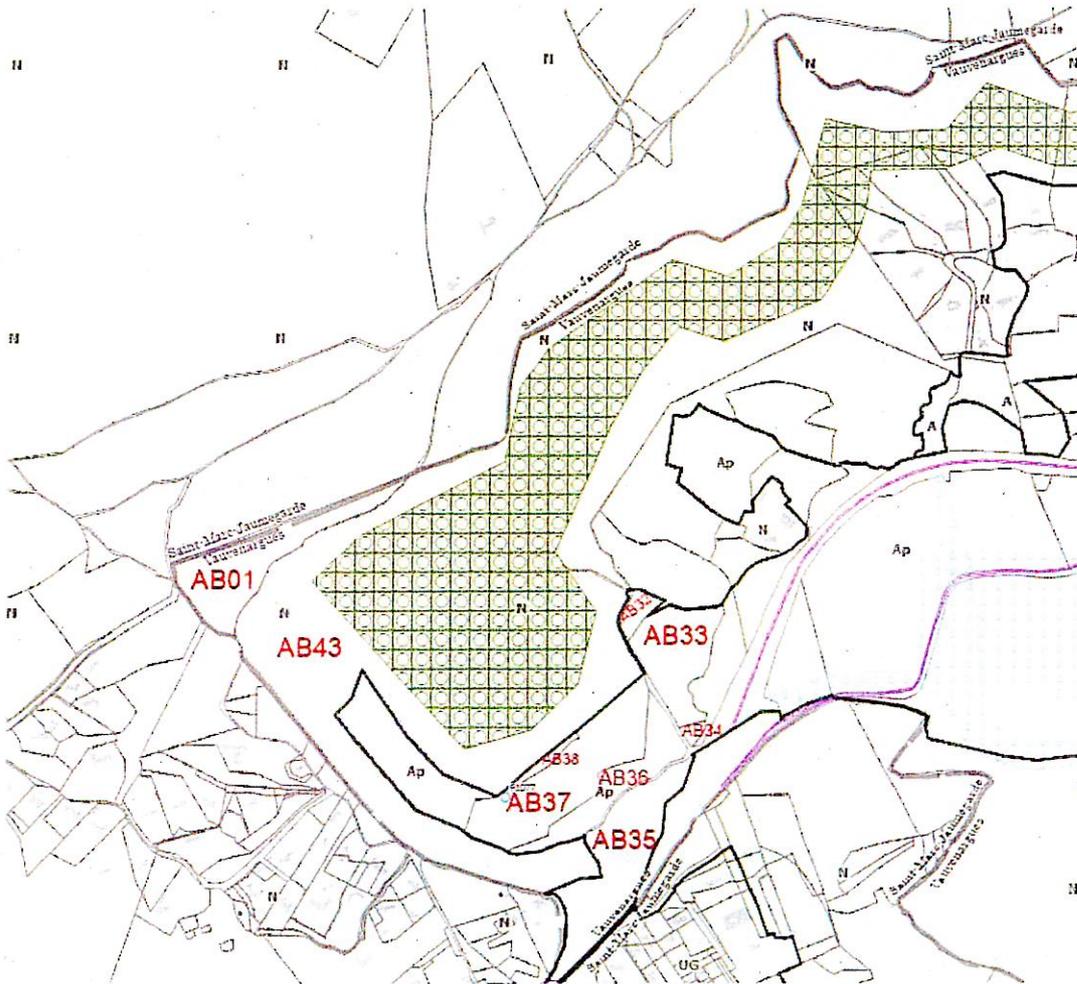
Pour la Commune : Régis Martin, Maire.

Pour l'Association : Antoine Martin, Président.

Annexe 1 Parcelles sur la commune de Saint Marc Jaumegarde



Parcelles sur la commune de Vauvenargues



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-028-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Annexe 2



BS ASSURANCES

« Toutes les assurances pour la chasse »

BP 51 - 77103 MEAUX CEDEX

Tél : 01.60.09.43.43

Société de Courtage d'assurance

Immatriculée à l'Orias sous le n° 15004905

Email : contact@assurance-chasse.eu

Site internet : www.assurance-chasse.eu

ASS CHASSE A ST MARC
REP PAR M BRUNO Alain
PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE
13100 ST MARC JAUMEGARDE

Vos références :

Client n° : 3843307182648

Dossier suivi par : Hélène BRADU
ASSURANCE CHASSE

Le 10 avril 2025

**Attestation d'Assurance
Responsabilité Civile Organisateur de Chasse**

Période de validité : Du 11/04/2025 Au 30/06/2025.

Nous, soussignés BS ASSURANCES, certifions que l'assuré désigné ci-dessus est garanti par le contrat N° 01028627 pour sa Responsabilité Civile en sa qualité d'Organisateur de Chasse jusqu'à 10 fusils.

A ce titre, nous garantissons les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en cas de dommages, matériels ou immatériels causés aux tiers.

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accident ou à leurs ayants droits.

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour l'assureur, par délégation,
BS ASSURANCES
www.assurance-chasse.eu

Groupe BS Assurances
14, Rue Jean Burdu - BP 51
77100 MEAUX
RCS 013 020 14
01 60 09 43 43

Garantie R.C Professionnelle C.G.P.A N°14435

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-028-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-029-DELIB-3-5**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un acte de servitude de passage et de tréfonds avec le GFR BOIS LANDRY sise lieudit La grande Terre

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Par délibération N°2024-058-DELIB-5-6 en date du 18 Septembre 2024, le conseil municipal a approuvé une acquisition foncière auprès du GFR BOIS LANDRY, représenté par Monsieur Pierre-Étienne DUBERN. Cette acquisition concerne plusieurs parcelles qui doivent servir d'assiette foncière au projet de voie douce.

La parcelle AB164p1 comporte depuis la Route départementale N°10 un accès à la parcelle AB164p2, selon le plan en annexe établi par le cabinet de géomètres experts SERRE POUSSARD BORREL, et le vendeur a manifesté sa volonté d'établir une servitude de passage et de tréfonds pour les réseaux enfouis ou à enfouir, qui doit faire l'objet d'un acte de servitude.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de servitude de passage et de tréfonds avec le GFR BOIS LANDRY, représenté par Monsieur Pierre-Étienne DUBERN.

Considérant la volonté des deux parties de signer l'acte précédemment décrit,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de servitude en annexe 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette servitude de passage et de tréfonds.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais seront à la charge de la commune.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-029-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE
À SAINT MARC JAUMEGARDE (Bouches du Rhône), en l'Hôtel de Ville pour le
propriétaire
Maître Lucie AMBROGGI, de la Société par Actions Simplifiée "Albertas Notaires",
titulaire d'un Office Notarial à AIX-EN-PROVENCE (Bouches du Rhône), Place d'Albertas,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

La Société dénommée **GROUPEMENT FONCIER RURAL BOISLANDRY**, groupement foncier agricole dont le siège est à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100), Ferme de Bour, identifiée au SIREN sous le numéro 439037417 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE.

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

La **Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Bouches du Rhône, dont l'adresse est à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100), route de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 211300959.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à GROUPEMENT FONCIER RURAL BOISLANDRY est détenu en toute propriété.
- Le fonds servant appartenant à Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée GROUPEMENT FONCIER RURAL BOIS LANDRY est représentée à l'acte par Monsieur Pierre Etienne DUBERN.
- La Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE est représentée à l'acte par par Monsieur Régis MARTIN, Maire de la Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE, domicilié à SAINT MARC JAUMEGARDE en l'Hôtel de Ville et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil municipal demeurée ci-annexée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-029-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PRIVE COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du [REDACTED], télétransmise à la Préfecture, le [REDACTED], dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

EXPOSE

La Commune de Saint Marc Jaumegarde souhaite réaliser un projet de voie douce sur la voirie communale.

La société GFR BOISLANDRY a souhaité obtenir une servitude de passage en tréfonds et une servitude de passage en surface pour accéder à sa propriété suite au projet susvisé.

En conséquence de quoi, il est procédé à la constitution de servitude objet des présentes.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A SAINT-MARC-JAUMEGARDE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13100 lieu-dit La Grande Terre.

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	164p2		

- II - FONDS SERVANT

A SAINT-MARC-JAUMEGARDE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13100 lit-dit La Grande Terre.

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	164p1		

CONSTITUTION DE SERVITUDES

NATURE DE LA SERVITUDE

1°/ Servitude de passage de gaines de fluides, télécommunications et canalisations eaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz, électricité et télécommunications du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera sur l'emprise figurant au plan demeuré ci-joint et annexé après mention, matérialisé en teinte +++.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Cette servitude s'exercera pour permettre au fonds dominant, de faire passer depuis le CD10 « route d'AIX-EN-PROVENCE à VAUVENARGUES » toutes gaines portant réseaux ou conduites destinées à desservir les équipements portés par le fonds dominant et acheminées via le « chemin historique de la Grande Terre », notamment pour permettre le passage de la conduite d'eau de la Société du Canal de Provence, le passage de la conduite d'eau de la Régie des eaux de la Métropole, le passage du réseau électrique Enedis, le passage du réseau de télécommunications Orange ou tout autre réseau nécessaire au fonctionnement du fonds dominant.

2°/ Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure tant à pied qu'avec tous véhicules agricoles. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur l'emprise figurant au plan demeuré ci-joint et annexé après mention, matérialisé en bleu.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant et du fonds servant entretiendront à **frais communs** le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-029-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Cette servitude de passage s'exercera pour permettre au Fonds Dominant, de rejoindre depuis le CD10 « route d'AIX-EN-PROVENCE à VAUVENARGUES » le « chemin historique de la Grande Terre », notamment pour permettre le passage occasionnel d'engin agricole, et pourra être exercé en tout temps et à toute heure, par les différents propriétaires associés ou ayants droits du Fonds Servant, puis ultérieurement dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs, tant à pied qu'avec tous véhicules agricoles.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 150,00	x 0,70 %	=	1,00
<i>Frais d'assiette</i> 1,00	x 2,14 %	=	0,00
TOTAL			1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le fonds servant.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-029-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-030-DELIB-5-6**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, quatorze avril à dix-huit heure trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Acquisition foncière auprès du GFR BOIS LANDRY de plusieurs emprises pour le projet de voie douce

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Le GFR BOIS LANDRY est propriétaire de parcelles de terrain situées le long de la Route Départementale N° 10.

Le Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde a délibéré le 18 septembre 2024 (N°2024-058-DELIB-5-6) pour acquérir des parcelles de terrain auprès du GFR Bois Landry destinées à assiette foncière d'une future voie douce, pour une surface totale de 8 504 m².

Les études d'exécution de ce projet rendent nécessaire l'acquisition de parcelles complémentaires, en raison de contraintes de croisement avec la RD10F et de la mise en place d'un ouvrage de soutènement le long de la RD10, dans un secteur à forte déclivité.

Le projet consiste à acquérir un complément d'emprises foncières d'une superficie totale de 482,41 m² à détacher de plusieurs parcelles (voir plan annexe 1).

Les emprises parcellaires supplémentaires sont les suivantes :

Parcelle d'origine	Division en lot	Superficie
AB 155	segment AB	253,79m ²
AB 164	segment CD	32,32m ²
AB 166	segment EF	196,30m ²
Total		482,41m ²

Dans le cadre des acquisitions foncières détaillées dans la délibération n°2024-058 en date du 18 septembre 2024, France Domaines, en date du 30 Novembre 2023, a émis un avis de valeur de 15.000 € HT, assorti d'une marge d'évaluation de 10%, pour une surface de 4 355 m².

Ces parcelles étaient classées en zone N et A au PLU en vigueur au moment de la demande l'évaluation des Domaines. Ce classement reste inchangé dans le PLU en vigueur, approuvé le 5 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-030-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Après avoir ajusté la surface de l'acquisition à 482,41 m² et appliqué la marge d'évaluation, il est proposé d'acquérir ces parcelles complémentaires au prix de 1 828 € HT.

Par un courrier en date du 3/04/2025, Monsieur DUBERN Pierre Etienne, gérant du GFR BOIS LANDRY a confirmé son accord pour la cession des parcelles précitées dans les conditions décrites ci-dessus (Annexe 2 de la présente délibération).

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix, approuvé par le Conseil de Métropole en date du 5/12/2024 et la situation de ces parcelles en zone N et A.

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 30 novembre 2023,

Vu la délibération n°2024-058 en date du 18 septembre 2024,

Vu l'accord de Monsieur DUBERN Pierre Etienne, gérant du GFR BOIS LANDRY en date du 03/04/2025,

Vu les plans parcellaires réalisés par la société de géomètre – expert foncier SARL SERRE-POUSSARD BORREL.

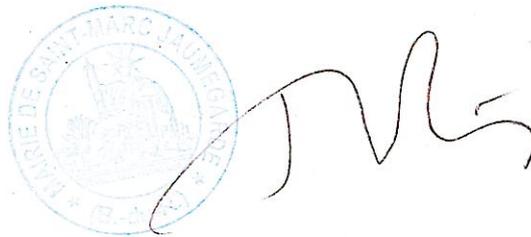
Le conseil municipal après en avoir délibéré par :
15 voix pour

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les emprises foncières complémentaires d'une superficie totale de 4 82,41 m², pour un montant de 1 828 € HT.

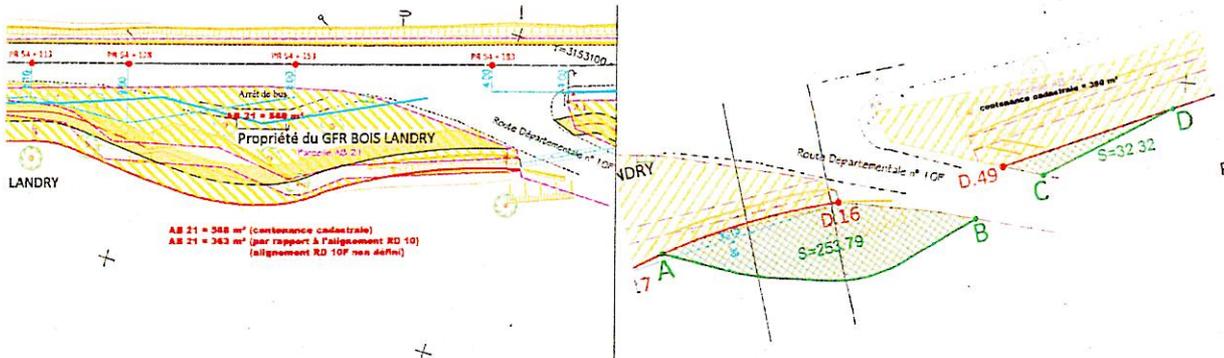
ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire
Régis MARTIN



Annexe 1 : plan des emprises foncières complémentaires à acquérir pour le projet de la voie douce



Délibération du 18 septembre 2024.

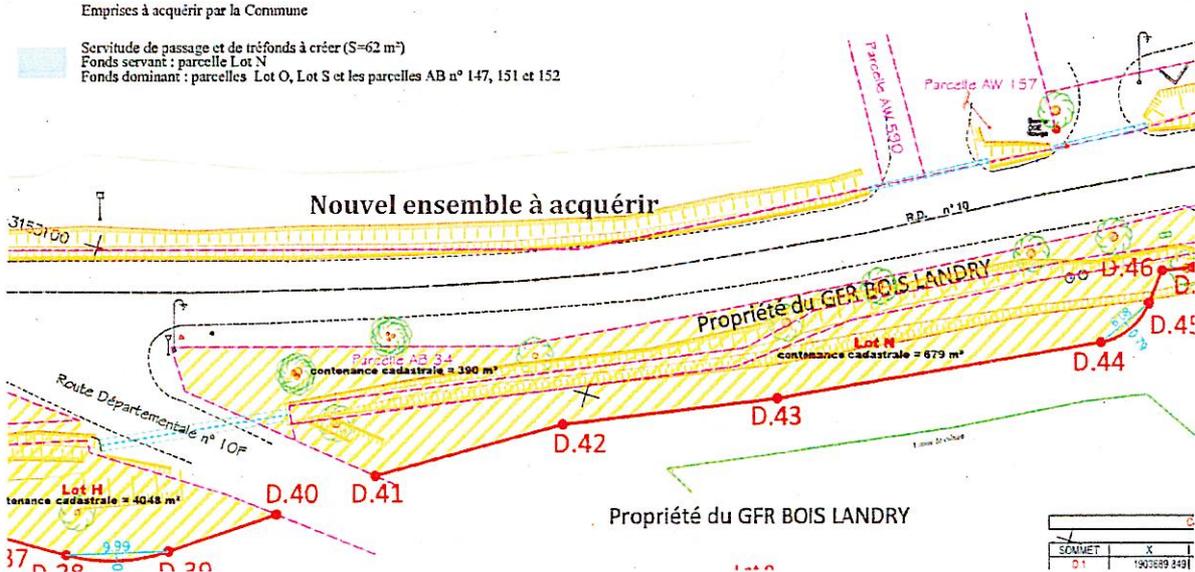
Parcelles complémentaires

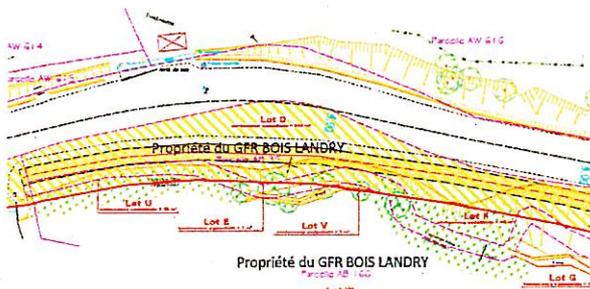
Emprises à acquérir par la Commune

Servitude de passage et de tréfonds à créer (S=62 m²)

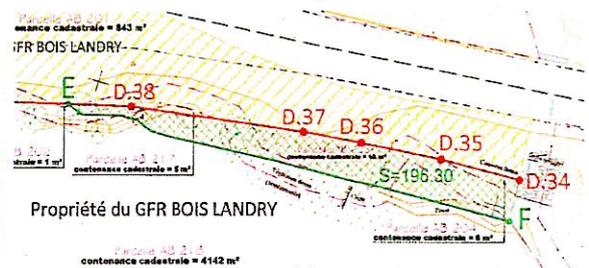
Fonds servant : parcelle Lot N

Fonds dominant : parcelles Lot O, Lot S et les parcelles AB n° 147, 151 et 152

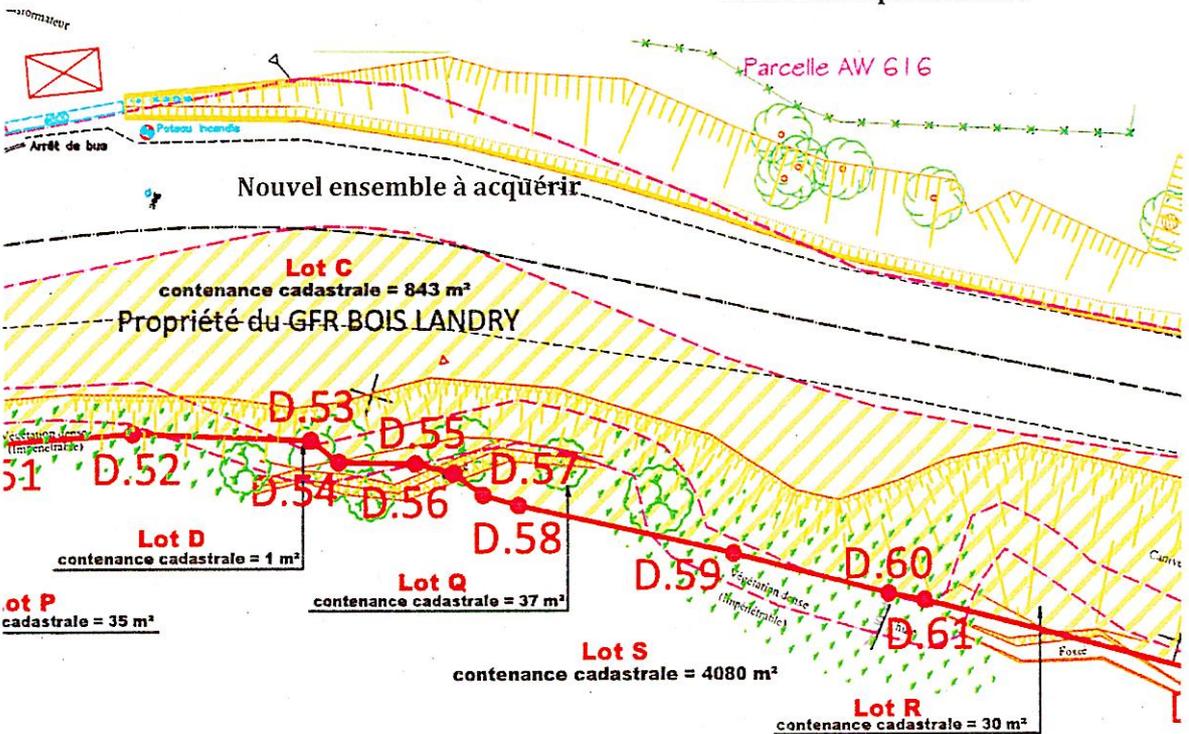




Délibération du 18 septembre 2024



Parcelle complémentaire



Propriété du GFR BOIS LANDRY

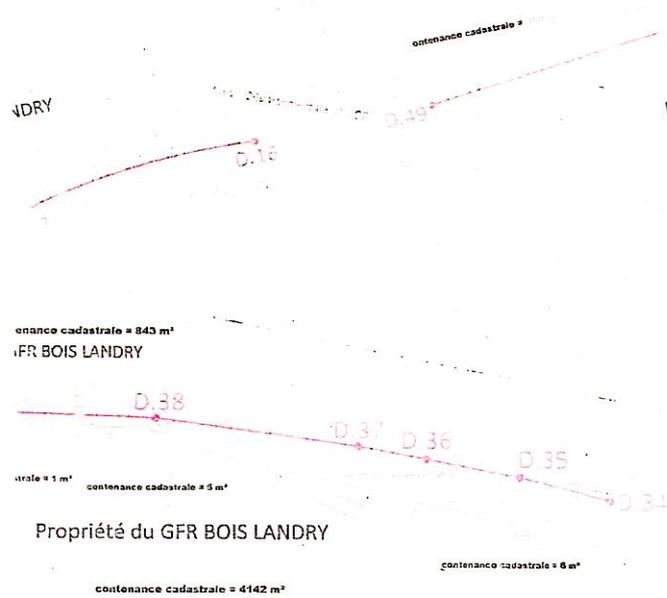
Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-030-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Annexe 2 : courrier d'accord de M. Pierre Etienne DUBERN

25 Mars 2025

PROJET D'ACQUISITION FONCIÈRE COMPLÉMENTAIRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE SUR LES PROPRIÉTÉS GFR BOIS LANDRY.

Le Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde a délibéré le 18 Septembre 2024 sur l'acquisition de parcelles auprès du GFR Bois Landry afin de servir d'assiette foncière à la construction d'une voie douce, représentant une surface cadastrale de 8504m².
Les études d'exécution du projet rendent nécessaire l'acquisition de surfaces complémentaires, dues aux contraintes de croisement avec la RD10F et à la mise en place d'un ouvrage de soutènement le long de la RD10, dans une parcelle à forte déclivité.



Les surfaces cadastrales concernées, indiquées sur les plans de géométrie ci dessus,
 Sur le segment AB : 253,79m²
 Sur le segment CD : 32,32m²
 Sur le segment EF : 196,30m²
 Soit un total de 482,41m²

La Commune propose au GFR Bois LANDRY d'acquérir ces surfaces complémentaires aux conditions décrites dans la délibération du 18 Septembre 2024 en respectant les dispositions de l'avis de valeur de France Domaine émis en novembre 2023 (pour 4355 m², avis de valeur à 15000€ avec une marge d'évaluation de 10%).

Soit pour une surface de 482,41m² : $15000\text{€}/4355\text{m}^2 \times 482,41\text{m}^2 \times 1,10 = 1828\text{€}$
 Les frais de géomètre et d'acte sont à charge de la Commune

Bon Pour accord, le 3 Avril 2025
 pour le GFR BOIS LANDRY
 Le Gérant
 Etienne DUBERN

Bon pour accord,
 E. W. J.



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-031-DELIB-3-1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

***Objet :** Correction d'erreur matérielle dans la délibération 2024-057 portant sur l'acquisition auprès du GFR BOIS LANDRY d'emprises foncières (équipements scolaires et parking)*

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La délibération n°2024-057 en date du 18 septembre 2024, liste les parcelles dont le GFR BOIS LANDRY est propriétaire, situées route de la mairie, sur lesquelles une partie de la cour de l'école maternelle et du parking sont implantés.

L'erreur matérielle de la délibération porte sur la référence cadastrale AE 190. Cette parcelle ne fait pas partie des emprises à acquérir. Le Lot G correspond à un détachement parcellaire de 20 m² à effectuer de la parcelle AE 234.

Le tableau suivant est donc mis à jour conformément au plan de division établi par le géomètre annexé à la présente délibération :

Parcelle	Division en lot	Superficie
AE 189		322m ²
AE 109	Lot A	97m ²
AE111	Lot C	1538m ²
AE193	Lot E	1359m ²
AE 234	Lot G	20m ²

La surface et les conditions d'acquisition restent inchangées.

VU la délibération n°2024-057 en date du 18 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été identifiée sur la dénomination des parcelles

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des parcelles en supprimant la référence cadastrale AE 190 et en y ajouter la référence AE 234.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ARTICLE 1 : Décide de mettre à jour la liste des parcelles comme citées dans le précédent tableau.

ARTICLE 2 : Dit que les conditions d'acquisition restent les mêmes que celle énoncées dans la délibération n°2024-057 en date du 18 septembre 2024.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-031-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-031-DELIB-3-1

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Laurence BARASCUD à Emmanuelle HARTMANN

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Correction d'erreur matérielle dans la délibération 2024-057 portant sur l'acquisition auprès du GFR BOIS LANDRY d'emprises foncières (équipements scolaires et parking)

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La délibération n°2024-057 en date du 18 septembre 2024, liste les parcelles dont le GFR BOIS LANDRY est propriétaire, situées route de la mairie, sur lesquelles une partie de la cour de l'école maternelle et du parking sont implantés.

L'erreur matérielle de la délibération porte sur la référence cadastrale AE 190. Cette parcelle ne fait pas partie des emprises à acquérir. Le Lot G correspond à un détachement parcellaire de 20 m² à effectuer de la parcelle AE 234.

Le tableau suivant est donc mis à jour conformément au plan de division établi par le géomètre annexé à la présente délibération :

Parcelle	Division en lot	Superficie
AE 189		322m ²
AE 109	Lot A	97m ²
AE111	Lot C	1538m ²
AE193	Lot E	1359m ²
AE 234	Lot G	20m ²

La surface et les conditions d'acquisition restent inchangées.

VU la délibération n°2024-057 en date du 18 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été identifiée sur la dénomination des parcelles

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des parcelles en supprimant la référence cadastrale AE 190 et en y ajouter la référence AE 234.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ARTICLE 1 : Décide de mettre à jour la liste des parcelles comme citées dans le précédent tableau.

ARTICLE 2 : Dit que les conditions d'acquisition restent les mêmes que celle énoncées dans la délibération n°2024-057 en date du 18 septembre 2024.

Le Maire
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-031-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Extrait cadastral de division parcellaire établi le 23/08/2024 par
M. POUSSARD BORREL - Géomètre expert



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250414-2025-031-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025